



PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la création d'une aire de protection  
et de mise en valeur du patrimoine (AVAP)  
« Couriot-Manufacture » Sur Saint-Étienne (Loire)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0273

no\_moz

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 14/09/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015070-0001 du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création de l'aire de protection et de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) « Couriot-Manufacture » de Saint-Étienne (42), déposée par la commune de Saint-Étienne le 21 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0273 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20 août 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 18 août 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, le présent projet d'AVAP a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces sur le secteur « Couriot-Manufacture » de la commune de Saint-Étienne ; que le périmètre de ce projet englobe 4 zones discontinues :

- la manufacture d'Armes et la manufacture Chaléassière ;
- les cités ouvrières de la Petite Ruche et de la Grande Ruche ;
- le territoire de la mine Couriot ;
- ainsi que les cités ouvrières, le Petit Couriot et la rue Claude le Marguet ;

Considérant qu'en matière de paysage, le périmètre de l'AVAP n'est concerné ni par le site classé ni par les deux sites inscrits présents sur la commune de Saint-Étienne ; que le projet d'AVAP se fixe principalement pour objectifs de :

- Préserver les traces paysagères et les perspectives visuelles sur le territoire de la mine Couriot ;
  - Conserver la lisibilité du site et préserver les vues lointaines des cités ouvrières : conserver, mettre en valeur les vues lointaines faisant le lien avec le grand paysage de la mine et favoriser les accroches avec les différents éléments contextuels (cheminements, jardins ouvriers, voie verte...) sur la Petite Ruche et de la Grande Ruche ; maintenir la lecture de l'inscription particulière de la cité du secteur Petit Couriot sur le coteau, entre les jardins ouvriers (maintien des implantations, des hauteurs, des jardins...) ;
- qu'à cet effet, le projet de zonage identifie les vues lointaines à protéger, les prairies, boisements, espaces agricoles et jardins ouvriers à conserver, les vues structurantes à maintenir, les aménagements à créer pour les belvédères, ou encore, sur le secteur Manufactures, les continuités spatiales et visuelles et les vides structurants à prolonger ;

Considérant qu'en matière de patrimoine urbain et bâti, le projet d'AVAP est concerné, au sein ou à proximité de son périmètre, par de nombreux monuments historiques et/ou périmètre de protection de ces monuments, par le label « patrimoine du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>ème</sup> siècle », ainsi que par de nombreux autres sites industriels et éléments du patrimoine architectural et urbain repérés par le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Étienne au titre de leurs qualités patrimoniales ; que dans ce cadre, le projet d'AVAP vise notamment à conserver la lisibilité des cités minières, en maintenant leur cohérence générale, leur rapport à la mine, en conservant et en mettant en valeur leurs qualités architecturales et urbaines et en encadrant leur adaptation aux modes de vie contemporains ; que dans ce cadre, le projet de zonage identifie plus particulièrement les bâtiments à conserver, les façades à valoriser, les bâtiments et installations minières protégées au titre des monuments historiques ou encore les fronts urbains à conserver ou à créer ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de nature en ville, le périmètre du projet d'AVAP n'est pas concerné par les zones réglementaires et d'inventaires traduisant un enjeu de biodiversité majeur sur Saint-

Étienne (zones Natura 2000, ZICO, zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique, espaces naturels sensibles...) ; que le projet d'AVAP a notamment pour objectif de préserver la diversité des milieux naturels sur le périmètre de l'AVAP et de mettre en valeur la continuité écologique structurante assurée par les sites de l'AVAP à l'échelle de la ville (reliant les parcs de la Cotonne au parc de Montaud, en passant par les jardins ouvriers et les Crassiers) ; que suivant cette orientation, le projet de zonage identifie en particulier les prairies, les boisements, les alignements plantés, jardins, espaces verts et zones cultivées à maintenir et préserver ;

Considérant qu'en matière de déplacements et notamment d'effets induits par les obligations de déplacements automobiles (nuisances sonores...), le projet d'AVAP vise à conforter le projet de la voie verte et à l'intégrer au réseau de mise en valeur de la mine par des liaisons douces reliant les différents sites de la mine (Parc-Musée, Crassiers, cités ouvrières et jardins ouvriers) ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la prise en compte du risque minier s'imposent aux constructions indépendamment du présent projet d'AVAP ; que sur les secteurs concernés par les aléas miniers, le projet de zonage vise en particulier à conserver certaines zones non construites dans leur usage actuel agricole, de prairies, de jardins, naturelles ou forestières ; que le projet délimite également des secteurs non constructibles sur le secteur de la mine Couriot ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant par ailleurs et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de création de l'AVAP « Couriot-Manufacture » sur Saint-Étienne n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de création de l'AVAP « Couriot-Manufacture » sur Saint-Étienne, objet de la demande n°F08215PP0273, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03